



Décision individuelle

N° 2019-73

Pétitionnaire : CLUB ALPES AZUR (association)

Adresse : 38 rue Saint-Jean, 06470 VALBERG

Nature de la demande :

manifestation publique (compétition cycliste sur route ouverte à la circulation du public)

Intitulé du projet : La Mercan'Tour 2019

Localisation : route du col de la Bonette (communes de St-Etienne-de-Tinée, St-Dalmas-le-Selvage, Jausiers) et route du col de la Cayolle (communes d'Uvernet-Fours, Entraunes)

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2015-01 du 7 juillet 2015 réglementant les compétitions cyclistes en cœur de Parc national,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 08 mars 2019 par l'association Club Alpes Azur représentée par Monsieur MENEI Christophe, co-président,

Considérant que telles que présentées dans la demande, les modalités d'organisation de la manifestation sont conformes à l'arrêté n°2015-01, notamment en ce qui concerne la localisation du départ et de l'arrivée de la course,

Considérant que lors des précédentes éditions de la manifestation, l'organisateur s'est conformé de manière exemplaire aux prescriptions des décisions d'autorisation et que la manifestation n'a visiblement pas généré de perturbation de la faune sauvage ni de dégradation des milieux naturels dans le cœur du Parc national,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'association Club Alpes Azur représenté par son coprésident Monsieur MENEI Christophe, est autorisée à organiser une compétition cycliste dénommée « La Mercan'Tour Bonette », sur les portions de routes suivantes :

- tronçon de la RM 2205 au niveau des gorges de Valabres (Roure, 06)
- tronçon de la RM64 depuis « Pont-Haut » (St-Dalmas-le-Selvage, 06) jusqu'au col de la Bonette ;
- tronçon de route communale depuis le col de la Bonette jusqu'au « Faux-col de Restefond » (Jausiers, 04) ;
- tronçon de RD902 depuis Bayasse jusqu'au col de la Cayolle (Uvernet-Fours, 04) ;
- tronçon de RD2202 du col de la Cayolle jusqu'au « Pont de Garret » (Entraunes, 06).

Telle que prévue dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- épreuve cyclosportive chronométrée sur route, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme (FFC)
- nombre de participants attendus : 500 concurrents
- moyens d'encadrement : 1 véhicule ouvreuse, 2 véhicules « fin de course », 3 ambulances, 12 motards stationnés aux carrefours, 2 « signaleurs » aux cols
- moyens de sécurité : 1 relai radio (1 véhicule et 1 personne) à chaque col
- ravitaillements solides et liquides : bourg de St-Etienne-de-Tinée, bourg de Jausiers, hameau de Bayasse (Uvernet-Fours)
- ravitaillement liquide (uniquement) : à côté du gîte communal de Bousieyas (St-Dalmas-le-Selvage)
- pas de dispositif spécialement destiné à attirer du public spectateur, interdiction de véhicules suiveurs individuels.
- itinéraire général : départ Valberg → col de la Couillole → Roubion → gorges de Valabres → St-Etienne-de-Tinée → col de la Bonette → Jausiers → Barcelonnette → Uvernet-Fours → Bayasse → col de la Cayolle → Entraunes → Guillaumes → Péone → arrivée Valberg.
- absence de balisage ou marquage de l'itinéraire en cœur de parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions générales d'organisation*

2.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-01, la manifestation devra se dérouler :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles....
- sans dispositif de chronométrage aux cols,
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc ;
- en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière, au niveau du col et de la cime de la Bonette ainsi que du col de la Cayolle.

- *Prescriptions relatives au point de ravitaillement*

2.2. Le point de ravitaillement au hameau de Bousieyas :

- sera localisé sur une sur-largeur de voirie existante ou une aire de stationnement aménagée, définie préalablement en concertation avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour et le gestionnaire du gîte de Bousieyas ;